

NEXANS

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires à une
catégorie de personne**

(Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2024 - résolution n° 18)

PricewaterhouseCoopers Audit
63 Rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine

Mazars
61 Rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires à une catégorie de personne

Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2024 - résolution n°18

A l'Assemblée Générale de la Société Nexans,
4, allée de l'Arche
92400 Courbevoie

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à tout établissement de crédit ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place, d'une offre alternative, à tout ou partie des salariés étrangers, présentant un profil économique comparable à tout schéma d'actionnariat salarié qui serait mis en place dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la 17ème résolution soumise à votre Assemblée, pour un montant maximum de 150 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le rapport du Conseil d'Administration vous précise que dans certains pays la réglementation juridique et/ou fiscale pourraient rendre difficile ou inopportune la mise en oeuvre de formules d'actionnariat des salariés réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement en vertu de la 17ème résolution soumise à la présente Assemblée Générale. Dans ce contexte, la mise en oeuvre au bénéfice de certains salariés étrangers de formules alternatives à celles offertes aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise mis en place par l'une des Sociétés du Groupe Nexans pourrait s'avérer souhaitable.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 14 millions d'euros fixé au paragraphe 2 de la 19ème résolution de l'Assemblée Générale du 11 mai 2023 ou, le cas échéant, sur le plafond correspondant prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer avec faculté de subdélégation pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration


Fait à Neuilly-Sur Seine et Paris-La Défense, document signé par voie électronique

Les commissaires aux comptes,

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Edouard Demarcq

DocuSigned by:

163F31696D3F421...
Juliette Decoux-Guillemot